

**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

Ministère de l'économie,
des finances et de la
souveraineté industrielle,
énergétique et numérique

Arrêté du XXXXXX fixant les conditions du complément de rémunération pour l'électricité produite par les installations non-concédées rénovées utilisant l'énergie hydraulique des lacs, des cours d'eau et des eaux captées gravitairement, d'une puissance supérieure ou égale à 1 MW, détenues par des micro, petites ou moyennes entreprises ou dont le projet est porté par une communauté d'énergie renouvelable

NOR : ECOR2523739A

Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique et la ministre déléguée, porte-parole du Gouvernement auprès du Premier ministre, chargée de l'énergie auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique ;

Vu le code de l'énergie, et notamment ses articles L. 314-7-1, L. 314-18 à L. 314-27, R, 311-41 à 47 R. 314-1 à D. 314-14-1, D. 314-23 à R. 314-52 ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 214-1 et suivants et R. 214-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-1354 du 18 décembre 2008 relatif aux critères permettant de déterminer la catégorie d'appartenance d'une entreprise pour les besoins de l'analyse statistique et économique ;

Vu l'arrêté du 2 novembre 2017 relatif aux modalités de contrôle des installations de production d'électricité ;

Vu l'arrêté du 13 décembre 2016 fixant les conditions d'achat et du complément de rémunération pour l'électricité produite par les installations utilisant l'énergie hydraulique des lacs, des cours d'eau et des eaux captées gravitairement ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'énergie en date du 4 septembre 2025 ;

Vu l'avis de la Commission de régulation de l'énergie en date du 27 janvier 2026 ;

Arrête :

TITRE PRELIMINAIRE

Article 1^{er}

En application des 1° des articles L. 314-19 et L. 314-21 du code de l'énergie, le présent arrêté fixe les conditions du complément de rémunération prévues par l'article L. 314-18 du code de l'énergie, pour les Installations de production hydroélectrique existantes ayant déjà bénéficié d'un contrat d'achat ou d'un complément de rémunération d'une Puissance installée supérieure ou égale à 1 MW mentionnées au 3° de l'article D. 314-23-1 et au 2° de l'article D. 314-23-2 du code de l'énergie, sous réserve de la réalisation d'un programme d'investissement.

Les conditions ci-dessus ne sont applicables qu'aux installations placées sous le régime de l'autorisation selon les modalités définies à l'article L. 531-1 du code de l'énergie.

Seules bénéficient du complément de rémunération prévu par le présent arrêté les installations hydroélectriques, y compris lorsqu'elles valorisent une partie de leur production dans le cadre d'une opération d'Autoconsommation Individuelle et/ou dans le cadre d'une opération d'Autoconsommation Collective :

- qui sont détenues à 100 % par une petite et moyenne entreprise (PME) ou par une communauté d'énergie renouvelable au sens de l'article L. 291-1 du code de l'énergie,
- et dont le contrat d'obligation d'achat ou de complément de rémunération conclu en application des articles L. 311-10, L. 314-1 et L. 314-18 est échu ou résilié à la date de la demande complète de contrat.

Les installations utilisant l'énergie hydrocinétique des cours d'eau, les installations disposant d'un système de stockage par pompage nécessitant de l'énergie pour leur remplissage ainsi que les équipements destinés au turbinage des débits minimaux mentionnés à l'article L. 214-18 du code de l'environnement ne bénéficient pas du complément de rémunération prévu par le présent arrêté.

Les installations disposant d'un dispositif de stockage de l'électricité peuvent bénéficier du complément de rémunération uniquement si un dispositif technique permet de distinguer l'énergie stockée provenant de l'installation de celle pouvant provenir du réseau électrique de distribution ou de toute autre source extérieure. Dans ce cas, seule l'énergie provenant de l'installation est éligible au complément de rémunération.

Article 2

Dans le présent arrêté, on entend par :

Autoconsommation collective : Opération d'autoconsommation collective telle que visée à l'article L.315-2 du code de l'énergie.

Autoconsommation individuelle : Opération d'autoconsommation individuelle telle que visée à l'article L.315-1 du code de l'énergie. Dans ce cas, les équipements de consommation concernés par l'opération d'Autoconsommation individuelle doivent être situés en aval du ou des point(s) de raccordement(s) de l'installation.

Communauté d'énergie renouvelable : Communauté d'énergie renouvelable telle que définie aux articles L. 291-1 et suivants du code de l'énergie.

Co-contractant : Électricité de France

Installation : l'ensemble des équipements destinés à la production d'énergie électrique à partir de l'énergie gravitaire d'une chute hydraulique donnée, comprenant des ouvrages d'amenée, de mise en charge, de production et de restitution, complété le cas échéant des ouvrages de prise d'eau. Les ouvrages de mise en charge constituent une conduite forcée et sa chambre de mise en charge ou, à

défaut, les équipements en charge hydraulique situés depuis la dernière grille de la prise d'eau incluse jusqu'à la turbine. Les ouvrages de production constituent les turbines, générateurs, systèmes de régulation et ouvrages de raccordement propres au Producteur. L'Installation regroupe l'ensemble des équipements précités, situés sur un même site de production au sens de l'article 3 du présent arrêté.

Installation initiale : désigne l'Installation avant réalisation du programme d'investissement mentionné à l'article 4.

Installation existante : une Installation qui n'est pas nouvelle.

Installation nouvelle : désigne une Installation dont aucun des organes fondamentaux n'a jamais servi à des fins de production électrique dans le cadre d'un contrat commercial ou en autoconsommation à la date de délivrance de l'attestation de conformité mentionnée à l'article R. 314-7 du code de l'énergie ; les organes fondamentaux étant les ouvrages de mise en charge, les machines électrogènes et les ouvrages de raccordement propres au Producteur.

Achèvement de l'Installation : la réalisation totale du programme d'investissement mentionné à l'article 4 dûment constatée par un organisme de contrôle lors de l'établissement de l'attestation de conformité mentionnée à l'article R. 314-7 du code de l'énergie.

Mise en service : date de la première injection d'électricité produite par l'Installation sur le réseau public de distribution ou de transport intervenant après la date d'Achèvement de son Installation.

Petite et moyenne entreprise (PME) : Entreprise au sens de l'article 1 du décret n° 2008-1354 du 18 décembre 2008 relatif aux critères permettant de déterminer la catégorie d'appartenance d'une entreprise pour les besoins de l'analyse statistique et économique, qui appartient à la catégorie des microentreprises ou à la catégorie des petites ou moyennes entreprises au sens de l'article 3 du décret précité.

Préfet : désigne le préfet de la région d'implantation de l'Installation.

Puissance installée : la somme des puissances électriques unitaires maximales des machines électrogènes de l'Installation susceptibles de fonctionner simultanément. Le cas échéant, les dispositifs de stockage ne sont pas considérés comme des machines électrogènes pour le calcul de la Puissance installée. Sauf mention contraire, il s'agit de la puissance après réalisation du programme d'investissement.

Puissance installée initiale : désigne la Puissance installée de l'Installation initiale.

Hauteur de chute : la hauteur de chute utilisée pour calculer la puissance maximale brute mentionnée à l'article L. 511-5 du code de l'énergie. Sauf mention contraire, il s'agit de la hauteur de chute après réalisation du programme d'investissement.

Hauteur de chute initiale : désigne la Hauteur de chute de l'Installation initiale.

Installation de haute chute : une Installation dont la hauteur de chute est supérieure à 30 mètres.

Installation de basse chute : une Installation dont la hauteur de chute est inférieure ou égale à 30 mètres.

Producteur : personne morale ou physique responsable de l'exploitation de l'Installation au sens de l'article R. 314-1 du code de l'énergie.

Prix spot : Prix, en €/MWh, pour la livraison d'un MWh issu de l'enchère du couplage unique pour livraison le lendemain de la zone de dépôt des offres dans laquelle est située l'Installation. Ce prix correspond :

- à celui résultant du couplage des marchés européens pour la zone de dépôt des offres dans laquelle est située l'Installation dans le cas où au moins l'un des NEMO (opérateurs désignés du marché de l'électricité, en anglais « Nominated Electricity Market Operator ») actifs dans cette zone participe au couplage unique ;
ou
- à la moyenne du prix résultant des enchères organisées par les différents NEMO pour la zone de dépôt des offres dans laquelle est située l'Installation pondérée par les volumes échangés sur chaque plateforme dans le cas où aucun NEMO actif dans cette zone ne participe au couplage unique.

Production corrigée de l'installation : volumes d'électricité affectés par le gestionnaire de réseau, le cas échéant par une formule de calcul de pertes ou une convention de décompte, au périmètre d'équilibre désigné par le producteur pour la production de son installation. Ces volumes comprennent les corrections apportées, le cas échéant, pour le calcul de l'écart du périmètre d'équilibre en application des règles mentionnées à l'article L. 321-14 du code de l'énergie, liées à la participation de l'Installation aux services nécessaires au fonctionnement du réseau ou au mécanisme d'ajustement ou des services de flexibilité mentionnés à l'article L.322-9 du code de l'énergie. Ces volumes sont nets des consommations des auxiliaires nécessaires au fonctionnement de l'Installation en période de production et des volumes autoconsommés dans le cadre d'une opération telle que définie aux articles L. 315-1 et L. 315-2.

Unité de temps : l'unité de temps applicable sur la ou les plateformes de marché organisé français de l'électricité pour une livraison le lendemain.

Article 3

Pour apprécier la Puissance installée des Installations pouvant bénéficier du complément de rémunération sur un site de production, deux machines électrogènes, appartenant à des Installations de production hydroélectrique, exploitées par une même personne ou par les sociétés qu'elle contrôle directement ou indirectement au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce, ne peuvent être considérées comme situées sur deux sites distincts si la distance qui les sépare est inférieure à 100 mètres.

TITRE 1^{ER}

COMPLEMENT DE REMUNERATION POUR LES INSTALLATIONS RENOVEES

Article 4

Les Producteurs qui en font la demande peuvent bénéficier d'un contrat de complément de rémunération pour les Installations existantes, sous réserve de la réalisation d'un programme d'investissement répondant aux critères définis à l'alinéa suivant, dans les conditions définies aux articles R. 314-27 et R. 314-30 du code de l'énergie.

- Le cumul des montants des investissements pris parmi ceux listés au II de l'Annexe 1, rapporté à la Puissance installée initiale, est supérieur ou égal à la valeur minimale définie en Annexe 1 évaluée à la date de la demande de contrat. Ce montant exclut les aides reçues par le Producteur de la part de l'État, de collectivités territoriales ou d'établissements publics pour la réalisation de ce programme d'investissement.
- Le programme d'investissement est réalisé durant une période continue qui débute à la date de la demande complète de contrat de complément de rémunération et prend fin à la date limite de transmission de l'attestation de conformité telle qu'explicitée à l'article 8. Par exception, les études listées au II de l'Annexe 1 peuvent être réalisées avant le début de la période continue précitée.

Article 5

Pour bénéficier d'un contrat de complément de rémunération, le Producteur adresse au Co-contractant une demande complète de contrat, dans les conditions prévues par l'article R. 314-4 du code de l'énergie. Outre les éléments prévus par cet article, la demande complète comprend les éléments suivants :

1. Une description de l'Installation initiale et de l'Installation précisant :

- a. La liste des machines électrogènes présentes avant et prévues après travaux,
- b. Le montant envisagé pour le programme d'investissement, conformément aux dispositions de l'article 4,
- c. La Puissance installée initiale ainsi que la Puissance installée après réalisation du programme d'investissement,
- d. Le ou les points de livraison,
- e. La productibilité moyenne annuelle estimée (quantité d'énergie que l'Installation est susceptible de produire en moyenne, sur une période d'un an, après réalisation du programme d'investissement),
- f. La fourniture moyenne annuelle estimée (quantité d'énergie susceptible d'être injectée au réseau en moyenne sur une période d'un an) et, le cas échéant, la quantité d'énergie susceptible d'être produite sans être injectée dans le réseau public d'électricité (soit consommée par le Producteur pour ses besoins propres ou par des tiers sans passer par le réseau public d'électricité, en moyenne sur une période d'un an),
- g. Le facteur de charge estimé de l'Installation, après réalisation du programme d'investissement, pour les cinq premières années de contrat, exprimé en heures annuelles équivalentes à une production à la Puissance installée et tel que défini à l'Annexe 2,
- h. La Hauteur de chute et la Hauteur de chute initiale de l'Installation ;
- i. Tout document permettant d'attester que l'Installation ne bénéficie d'aucun contrat conclu en application des articles L. 311-10, L. 314-1 et L. 314-18.

2. La copie du récépissé mentionné à l'article R. 423-3 du code de l'urbanisme, lorsqu'un permis de construire est nécessaire pour réaliser les travaux prévus par le programme d'investissement mentionné à l'article 4.

3. La copie de l'arrêté d'autorisation, de l'arrêté complémentaire ou du récépissé de déclaration en application des dispositions du chapitre IV du titre Ier du livre II du code de l'environnement relatif aux travaux prévus par le programme d'investissement mentionné à l'article 4.

4. Une copie du contrat d'accès au réseau public de l'Installation initiale.
5. Une déclaration sur l'honneur du Producteur attestant que l'Installation est détenue à 100% par une PME au sens du présent arrêté ou par une communauté d'énergie renouvelable.
6. Une déclaration sur l'honneur du producteur qui s'engage à ne pas être soumis à une injonction de récupération d'une aide d'État à la suite d'une décision antérieure de la Commission européenne déclarant une aide illégale et incompatible avec le marché commun (règle de Deggendorf)

Article 6

Jusqu'à la transmission de l'attestation de conformité mentionnée à l'article R. 314-7 du code de l'énergie, le Producteur peut procéder à des modifications de sa demande de contrat, ou, s'il a déjà été signé, de son contrat, dans les conditions prévues par l'article R. 314-5 du code de l'énergie.

L'évolution de la Puissance installée, sans dépassement du seuil d'éligibilité de l'Installation mentionné aux 1^{er} et 2^e alinéa de l'article 1, est limitée à 20 % de la Puissance installée déclarée dans la demande initiale.

Les autres évolutions pouvant faire l'objet d'une demande modificative en application du sixième alinéa de l'article R. 314-5 du code de l'énergie sont celles relatives à la description de l'Installation mentionnée au 1 de l'article 5.

Article 7

L'Installation du Producteur est décrite dans le contrat de complément de rémunération qui précise ses caractéristiques principales, telles qu'indiquées au 1. de l'article 5.

Article 8

Le contrat est conclu pour une durée de vingt ans.

La prise d'effet du contrat est subordonnée à la fourniture au Co-contractant de l'attestation de conformité établie postérieurement à l'Achèvement de l'Installation, conformément aux dispositions prévues par l'article R. 314-7 du code de l'énergie. L'attestation est transmise par voie postale ou par voie dématérialisée, la charge de la preuve de l'envoi reposant sur le producteur en cas de litige. La fourniture de cette attestation intervient dans un délai de quatre ans à compter de la date de demande complète de contrat par le Producteur. En cas de dépassement de ce délai, la durée du contrat est réduite de la durée du dépassement.

Le délai mentionné au précédent alinéa est prolongé lorsque la Mise en service de l'Installation est retardée du fait de délais nécessaires à la réalisation des travaux de raccordement ou lorsque des recours contentieux dirigés contre des autorisations liées à l'Installation ont pour effet de retarder son Achèvement. Dans ces cas, un délai supplémentaire égal au retard du raccordement ou à la durée du jugement des recours contentieux est accordé. Le délai mentionné au précédent alinéa peut également être prolongé par le Préfet, pour une durée laissée à son appréciation, en cas de force majeure dûment justifiée par le Producteur.

Le contrat prend effet le premier jour du mois suivant la transmission de l'attestation de conformité.

L'injection d'électricité sur le réseau avant la prise d'effet du contrat n'ouvre pas le droit au complément de rémunération prévu à l'article 1^{er}.

En l'absence de transmission de l'attestation de conformité, les Installations qui injectent de l'électricité après le premier du mois suivant la date limite de transmission de l'attestation de conformité ne peuvent plus bénéficier du complément de rémunération prévus à l'article 4.

Article 9

L'énergie donnant lieu à une rémunération en application d'un contrat de complément de rémunération est plafonnée par périodes quinquennales. La première période quinquennale démarre à la date de prise d'effet du contrat. Les périodes quinquennales suivantes démarrent à chaque cinquième anniversaire de la prise d'effet du contrat. Le plafond est défini comme le produit de la Puissance installée de l'Installation par une durée de 17 000 heures pour les Installations de haute chute et de 18 500 heures pour les Installations de basse chute.

En cas de période quinquennale incomplète, le plafond quinquennal est défini comme le produit de la Puissance installée de l'Installation par le nombre d'années complètes arrondi à l'unité inférieure par une durée de 3 400 heures pour les Installations de haute chute et de 3 700 heures pour les Installations de basse chute. Par exception, si la période quinquennale est inférieure à un an, le plafond est défini comme le produit de la Puissance installée de l'Installation par une durée de 3 400 heures pour les Installations de haute chute et de 3 700 heures pour les Installations de basse chute.

Le tarif de référence applicable au-delà de ce plafond, est fixé à 32 €/MWh, indexé par le coefficient K défini à l'Annexe 4 puis annuellement à partir de la prise d'effet du contrat par le coefficient L défini à l'Annexe 4.

Article 10

Après la transmission de l'attestation de conformité mentionnée à l'article R. 314-7 du code de l'énergie, les données relatives au Producteur et à l'Installation figurant dans le contrat peuvent faire l'objet de modifications par avenant, dans la limite des seuils d'éligibilité au présent arrêté.

Dans ce cas, le Producteur envoie au Co-contractant une demande de modification du contrat conformément aux dispositions prévues par ce dernier. Dans les cas prévus à l'article 10 de l'arrêté 2 novembre 2017 relatif aux modalités de contrôle des installations de production d'électricité, l'entrée en vigueur de l'avenant correspondant est conditionnée à la fourniture d'une mise à jour de l'attestation de conformité susmentionnée.

Le contrat peut être résilié avant sa date d'échéance sur demande du Producteur auprès du Co-contractant. La demande de résiliation anticipée du contrat par le Producteur indique la date de résiliation effective du contrat, cette date étant un premier du mois. Elle parvient au Co-contractant par lettre recommandée avec accusé de réception avec un délai minimal de préavis de trois mois. La résiliation anticipée du contrat par le Producteur donne lieu au versement par le Producteur au Co-contractant de l'indemnité prévue à l'article R. 314-9 du code de l'énergie.

Les indemnités versées par le Producteur au Co-contractant sont calculées selon la formule suivante, exprimée en euros :

$$I_r = \text{MAX} [C \times \text{Puissance installée} ; (F_N - G_N) + \sum_{A=A_0}^{N-1} (F_A - G_A) * \prod_{i=A}^{N-1} (1 + t_{OAT_i})]$$

Formule dans laquelle :

- C : 10 000 €/MW
- Puissance installée : Puissance installée exprimée en MW
- N : année de résiliation
- F_i : somme des montants versés par le Co-contractant au Producteur au cours de l'année i en €
- G_i : somme des montants versés par le Producteur au Co-contractant au cours de l'année i en €
- A0 : année de la prise d'effet du contrat
- t_{OAT_i} : taux de l'OAT d'échéance 10 ans, constaté à l'année i

Par exception à l'alinéa précédent et conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article R.314-9 du code de l'énergie, en cas d'arrêt définitif de l'Installation indépendant de sa volonté et de demande de résiliation de son contrat par le Producteur, le Producteur n'est pas tenu de verser les indemnités susmentionnées, sous réserve qu'il respecte les prescriptions relatives à la mise à l'arrêt définitif ou au démantèlement de son Installation. Pour bénéficier de cette exemption, le Producteur adresse une demande motivée au Préfet accompagnée des pièces justifiant du respect de ces prescriptions. En application du 2° de l'article L. 231-4 du code des relations entre le public et l'administration, le silence gardé par le Préfet pendant la durée mentionnée à cet article vaut décision de rejet.

Article 11

La rémunération est versée selon des modalités définies par le contrat de complément de rémunération.

Les conditions de rémunération applicables sont définies à l'Annexe 3 du présent arrêté.

Article 12

Le Producteur transmet à la Commission de régulation de l'énergie les documents et informations mentionnés à l'article R. 314-14 du code de l'énergie dans les conditions prévues par cet article.

Après l'Achèvement de son Installation, le Producteur transmet au Préfet l'attestation de conformité mentionnée au premier alinéa de l'article 8. Ce document et tous les justificatifs ayant permis l'établissement de l'attestation de conformité sont tenus à la disposition du Préfet pendant une durée de cinq ans après l'Achèvement. Le Préfet peut, durant la même période, réaliser un contrôle sur place des investissements réalisés.

Article 13

Lorsque l'acheteur de dernier recours a été désigné par le ministre chargé de l'énergie en application de l'article R. 314-51 du code de l'énergie, le Producteur bénéficiant d'un contrat de complément de rémunération a la possibilité de conclure pour cette Installation un contrat d'achat

de l'électricité produite avec cet acheteur dans les cas et conditions définis à l'article R. 314-52 du code de l'énergie.

Les conditions d'achat de dernier recours sont définies au point IV de l'Annexe 3 du présent arrêté.

TITRE 2

DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 14

L'arrêté du 2 novembre 2017 relatif aux modalités de contrôle des installations de production d'électricité est modifié comme suit :

1°) A l'article 4 :

- Au dixième alinéa, le signe : « . » est remplacé par le signe : « ; » ;
- Après le dixième alinéa, est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« - les installations utilisant l'énergie hydraulique des lacs, des cours d'eau et des eaux captées gravitairement disposant d'un dispositif de stockage de l'électricité. ».

2°) A l'article 6 :

- Au dixième alinéa, le signe : « . » est remplacé par le signe : « ; » ;
- Après le dixième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« - le facteur de charge F de l'installation et les documents détaillant le calcul ainsi que, le cas échéant, une justification des éventuels écarts telle que prévue dans les arrêtés mentionnés à l'article R. 314-12 du code de l'énergie ou les cahiers des charges mentionnés à l'article R. 311-13. ».

Article 15

Au 3° de l'article 1 de l'arrêté du 13 décembre 2016 fixant les conditions d'achat et du complément de rémunération pour l'électricité produite par les installations utilisant l'énergie hydraulique des lacs, des cours d'eau et des eaux captées gravitairement, les mots : « et au 1° de l'article D. 314-23-1 » sont remplacés par les mots : « au 1° de l'article D. 314-23-1 et au 1° de l'article D. 314-23-2 ».

Article 16

Le directeur de l'énergie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Le ministre de l'économie, des finances et
de la souveraineté industrielle, énergétique
et numérique

Roland LESCURE

ANNEXE 1 - CONDITIONS RELATIVES AU PROGRAMME D'INVESTISSEMENT

I - VALEURS MINIMALE ET MAXIMALE DES MONTANTS DU PROGRAMME D'INVESTISSEMENT

Les valeurs minimale et maximale du programme d'investissement mentionnées à l'article 4 sont définies comme suit :

La valeur minimale, notée $I_{\min}$, est égale à 500 euros par kilowatt installé pour les Installations de haute chute et égale à 350 euros par kilowatt installé pour les Installations de basse chute.

La valeur maximale, notée $I_{\max}$, est égale à 3 000 euros par kilowatt installé pour toutes les Installations.

La valeur maximale du programme peut toutefois être supérieure à $I_{\max}$, mais dans ce cas les tarifs mentionnés au III de l'Annexe 3 sont calculés comme si elle était égale à $I_{\max}$.

A compter du 1^{er} janvier 2026, ces valeurs sont indexées annuellement par l'application du coefficient K' défini à l'Annexe 4 du présent arrêté.

II- DÉFINITION DES INVESTISSEMENTS RETENUS POUR LA DÉTERMINATION DU RAPPORT : INVESTISSEMENT PAR KILOWATT INSTALLÉ

De façon générale, les équipements acquis dans le cadre du programme d'investissement sont nécessairement neufs pour être comptabilisés.

Par exception à l'alinéa précédent, ces équipements peuvent ne pas être neufs tant que les montants d'achat des équipements non-neufs ne dépassent pas 60 % du montant d'équipements neufs équivalents et que la somme des montants d'investissement des équipements non neufs n'excède pas 30 % de la somme totale des montants du programme d'investissement. Le recours à cette dérogation est explicitement mentionné par le Producteur au sein de son programme d'investissement et est accompagné d'au moins deux devis justifiant le respect du premier seuil précité.

Etudes techniques et montage du dossier

Frais d'études liés au dossier d'autorisation.

Intérêts intercalaires.

Ouvrages de génie civil

Travaux de terrassement, ouvrage batardeau avec pompage, travaux de terrassement pour les ouvrages à réaliser, canaux de fuite, travaux de désengrèvement de la retenue, travaux de désengrèvement des canaux d'amenée.

Travaux de démolition génie civil bâtiment et canaux.

Modification ou rénovation des ouvrages de génie civil (barrage, canal d'amenée...), modification des ouvrages de restitution, des cheminées d'équilibre.

Unité architecturale, intégration paysagère dans le site, modification du bâtiment, agrandissement ou modification du plancher machine, raccordement des bâtiments entre eux, travaux d'isolation phonique et thermique.

Travaux d'aménagement des voies d'accès aux ouvrages.

Modification, rénovation ou ajout de dispositif de franchissement des ouvrages par la faune piscicole et les sédiments.

Modification, rénovation ou ajout de passes à canoë-kayak.

Modification, rénovation ou ajout de pare-avalanche, de sécurisation de falaises.

Organes principaux

Ouvrages de vannerie, grille, vannes (vanne d'isolement, vanne de chasse, vanne de dégrèvement, vanne de survitesse, vanne de pied avec by-pass), dégrilleur, ouvrage de vannerie de surélévation pour chasse ou évacuation de crue.

Moyens fixes de levage (pont roulant, potence...).

Conduite forcée (fourniture et pose).

Y et cône de dérivation sur conduite (fourniture et pose).

Turbine

Ouvrage de génie civil, ouvrage d'entrée d'eau, chambre d'eau de la turbine, en général, tous travaux nécessaires à l'installation d'un nouveau groupe.

Achat et montage ou modification de la turbine.

Achat, modification ou rénovation du multiplicateur de vitesse avec butée (mécanique ou courroie).

Générateur

Achat et installation d'un générateur.

Remise en état (notamment rebobinage) d'un générateur.

Autres organes électriques

Modification ou rénovation de la partie électrique existante (dont raccordement et accès au réseau public de l'installation de production).

Achat et installation d'un nouveau transformateur.

Achat et installation de nouvelle cellule poste MT.

Achat et installation de nouvelle batterie et cellules condensateur.

Régulation

Modification, rénovation ou installation d'une armoire de contrôle et de régulation de l'installation.

Achat et installation du comptage.

Modification ou rénovation du programme de régulation et de fonctionnement des groupes.

Cybersécurité

Achat et installation de matériel permettant d'augmenter la résistance de l'Installation aux cyberattaques et aux pannes accidentelles survenant dans ses infrastructures interconnectées relevant des technologies de l'information.

Achat et installation de logiciels permettant d'augmenter la résistance de l'Installation aux cyberattaques et aux pannes accidentelles survenant dans ses infrastructures interconnectées relevant des technologies de l'information, au coût marginal nécessaire pour l'Installation, dans la limite de 10 000 € par Installation. A compter du 1^{er} janvier 2026, cette valeur est indexée tous les ans par le coefficient K' défini à l'Annexe 4.

ANNEXE 2 – CONDITIONS DE FONCTIONNEMENT DE L'INSTALLATION

I. Facteur de charge de l'Installation

Le facteur de charge de l'Installation, exprimé en heures et noté F , est défini sur une année contractuelle comme la somme (i) du quotient de la Production Corrigée de l'installation, telle que défini à l'article 2 du présent arrêté, pendant les périodes de Prix spot positifs ou nuls par la Puissance installée et (ii) du facteur $0,4 \times n_{\text{prix négatifs}}$, $n_{\text{prix négatifs}}$ étant défini au III de l'Annexe 3.

Lors de sa demande de contrat, le Producteur déclare au Co-contractant une valeur de facteur de charge fondée sur l'historique de production de l'Installation initiale ainsi que les caractéristiques du projet. Toute diminution de plus de 10% de ce facteur de charge par rapport à la moyenne des facteurs de charge de l'Installation initiale sur les dix dernières années complètes de production précédant l'année de la demande complète de contrat est justifiée sur la base d'une modification, récente ou à venir, des prescriptions environnementales ou d'une augmentation de la Puissance installée de l'Installation.

II. Réévaluation du facteur de charge et régularisation des montants du complément de rémunération

Le facteur de charges est réévalué à la fin de chaque période quinquennale mentionnée à l'article 9 sur la base de la moyenne des facteurs de charges réalisés pendant cette période. Le producteur transmet au Co-contractant le facteur de charge ainsi réévalué. Le facteur de charge réévalué est pris en compte pour le calcul du complément de rémunération pour la durée résiduelle du contrat ou, le cas échéant, jusqu'à la prochaine réévaluation.

Lors de cette réévaluation, le montant du complément de rémunération versé au cours de la période quinquennale précédente est régularisé. Cette régularisation correspond à la différence entre (A) la somme des compléments de rémunération et des primes prix négatifs définies au III de l'Annexe 3 qui auraient été versés avec le tarif calculé sur la base des facteurs de charge réellement réalisés par le Producteur sur son Installation pour chacune des années de cette période quinquennale et (B) la somme des compléments de rémunération et des primes prix négatifs définies au III de l'Annexe 3, versés au Producteur sur la même période quinquennale. En cas de période quinquennale incomplète, la régularisation est calculée comme suit :

- dans les cas d'une année contractuelle complète ou de plusieurs années contractuelles complètes, la régularisation est égale à la différence entre (A) la somme des compléments de rémunération et des primes prix négatifs définies au III de l'Annexe 3 qui auraient été versés avec le tarif calculé sur la base des facteurs de charge réellement réalisés par le Producteur sur son Installation pendant cette année contractuelle complète ou chacune de ces années contractuelles complètes et (B) la somme des compléments de rémunération et des primes prix négatifs définies au III de l'Annexe 3, versés au Producteur au cours de cette même période.
- dans le cas d'une année contractuelle incomplète, la régularisation est égale à la différence entre (A) la somme du complément de rémunération et de la prime prix négatifs définie au III de l'Annexe 3 qui auraient été versés avec le tarif calculé sur la base d'un facteur de charge égal au facteur de charge F_{max} défini en Annexe 3 sur les mois de cette année contractuelle incomplète et (B) la somme du complément de rémunération et de la prime prix négatifs définie au III de l'Annexe 3, versés au Producteur sur les mois de cette année contractuelle incomplète;
- dans le cas où la période quinquennale incomplète serait la somme d'une ou plusieurs années contractuelles complètes et d'une année contractuelle incomplète, la régularisation est

égale à la somme des valeurs des régularisations relatives à l'année ou aux années contractuelles complètes et à l'année contractuelle incomplète.

L'exemption de pénalités financières en cas de résiliation anticipée du contrat de complément de rémunération, prévue à l'article 10, ne dispense pas le producteur de cette régularisation.

Dans le cas où les gestionnaires de réseaux procèdent à des régularisations de la production de l'Installation, le complément de rémunération est calculé à partir des valeurs régularisées de production mensuelle nette d'électricité de l'installation transmises par le Co-contractant au producteur.

Le montant de la régularisation tient compte d'un coefficient d'actualisation tel que :

$$R = (C_N - V_N) + \sum_{A=A_1}^{N-1} (C_A - V_A) * \prod_{i=A}^{N-1} (1 + t_{OAT_i})$$

Avec dans cette formule :

- R le montant de la régularisation ;
- C_A la somme des CR et des primes pour prix négatifs qui auraient été versés avec le tarif calculé sur la base des facteurs de charge constatés au titre d'une année i ;
- V_A la somme des CR et des primes pour prix négatifs versés au producteur au titre de l'année i ;
- A_1 : la première année de la période quinquennale ;
- N : la dernière année de la période quinquennale (le cas échéant une année incomplète) ;
- t_{OAT_i} : taux de l'OAT d'échéance 10 ans, constaté à l'année i.

ANNEXE 3 - CONDITIONS DU COMPLEMENT DE REMUNERATION

I. Le montant du complément de rémunération est défini ainsi pour une année civile N :

$$CR = \left[\sum_{i=1}^{12} E_i \cdot (\alpha_N \cdot T_e - M_{0i} + P_{gestion}) \right] - Nb_{capa} \times Pref_{capa}$$

Formule dans laquelle :

- CR est le montant du complément de rémunération en € ;
- l'indice i représente un mois civil ;
- E_i est la somme des volumes d'électricité correspondant à la Production Corrigée de l'Installation au cours du mois i sur les Unités de Temps pour lesquelles le Prix Spot est positif ou nul sur le mois i, ajustées le cas échéant selon les modalités prévues par l'arrêté du 16 avril 2026 susmentionné ;
- α_N est le coefficient de pondération mentionné à l'article R. 314-36 du code de l'énergie et défini au II de la présente annexe ;
- T_e est le tarif de référence mentionné à l'article R. 314-37 du code de l'énergie, égal au tarif auquel l'installation est éligible en application de l'article 9 et du IV. de la présente annexe ;
- M_{0i} exprimé en €/MWh, mentionné à l'article R. 314-38 est le prix de marché de référence sur le mois i, défini comme la moyenne sur le mois civil i des Prix spot positifs ou nuls ;
- $P_{gestion}$ est la prime unitaire de gestion, exprimée en €/MWh. Elle est égale à 2 €/MWh pendant toute la durée du contrat ;
- Nb_{capa} est le volume normatif de capacité représentatif de la contribution anticipée de l'Installation à la sécurité d'approvisionnement. Il est exprimé en mégawatt (MW) et est égal pour chaque période de livraison du mécanisme de capacité au produit de la puissance installée de l'installation par le coefficient filière en méthode normative applicable à la filière de l'installation et à la période de livraison concernée, tel que défini par l'arrêté en vigueur fixant les règles du mécanisme de capacité, pris en application de l'article R. 316-2 du code de l'énergie. Cette définition est applicable indépendamment de la méthode de certification retenue par le producteur.

Dans le cas où l'installation ne fait pas l'objet d'un contrat d'accès au réseau ou d'un contrat de service de décompte en vigueur pendant l'intégralité de la période de livraison, Nb_{capa} est calculé au prorata du nombre de jours période de pointe durant lesquels l'Installation fait l'objet d'un tel contrat, déterminé à partir de la répartition prévisionnelle des jours de période de pointe tel que définis par l'arrêté en vigueur fixant les règles du mécanisme de capacité, rapporté au nombre total de jours de période de pointe de la période de livraison concernée.

Dans le cas où le contrat de complément de rémunération ou d'obligation d'achat débute ou arrive à échéance au cours d'une période de livraison, Nb_{capa} est calculé au prorata du nombre de jours de période de pointe durant lesquels le contrat de complément de rémunération ou d'obligation d'achat est en vigueur, déterminé à partir de la répartition prévisionnelle des jours de période de pointe tel que définis par l'arrêté en vigueur fixant les

règles du mécanisme de capacité, rapporté au nombre total de jours de période de pointe de la Période de Livraison concernée

- $Pref_{capa}$ est le prix de marché de référence de la capacité, exprimé en €/MW.
S'agissant des quatre premières périodes de livraison pendant lesquelles le contrat de rémunération est en vigueur, ainsi que de toute période de livraison pour laquelle une seule enchère, telle que définie par l'arrêté en vigueur fixant les règles du mécanisme de capacité, est organisée, $Pref_{capa}$ est défini comme le minimum entre le prix plafond intermédiaire et le prix d'équilibre de l'enchère la plus proche de cette période de livraison, tels que définis par l'arrêté en vigueur fixant les règles du mécanisme de capacité. Si aucune enchère ne s'est tenue, $Pref_{capa}$ est fixé à zéro.
S'agissant des périodes de livraison suivantes pour lesquelles deux enchères sont organisées en application de l'article L. 316-6 du code de l'énergie et pour lesquelles le prix d'équilibre de l'enchère autre que l'enchère la plus proche est strictement positif, $Pref_{capa}$ est défini comme le minimum entre le prix plafond intermédiaire et le prix d'équilibre de cette enchère, tels que définis par l'arrêté en vigueur fixant les règles du mécanisme de capacité.
- **Cas particulier :** Dans le cas où le prix d'équilibre de l'enchère organisée en application de l'article L. 316-6 du code de l'énergie pour une période de livraison autre que l'enchère la plus proche de cette période de livraison, telle que définie par l'arrêté en vigueur fixant les règles du mécanisme de capacité, est nul :
 - Nb_{capa} est égal, pour cette période de livraison, à la différence entre le produit de la puissance installée de l'installation par le coefficient filière en méthode normative applicable à la filière de l'installation à la période de livraison concernée et le volume enchère de l'installation, tel que défini par l'arrêté en vigueur fixant les règles du mécanisme de capacité, retenu lors de l'autre enchère que l'enchère la plus proche de cette période de livraison, tels que définie par l'arrêté en vigueur fixant les règles du mécanisme de capacité. Les gestionnaires de réseaux sont chargés du calcul du volume enchère de l'Installation et de sa transmission au producteur ainsi qu'à Electricité de France.
 - $Pref_{capa}$ est égal, pour cette période de livraison, au minimum entre le prix plafond intermédiaire et le prix d'équilibre de l'enchère la plus proche de cette période de livraison tels que définis par l'arrêté en vigueur fixant les règles du mécanisme de capacité.

En cas de modifications des règles du mécanisme de capacité après la publication du présent arrêté, les grandeurs Nb_{Capa} et $Pref_{capa}$ seront adaptées pour tenir compte des modalités de participation de la filière hydroélectrique au mécanisme de capacité en vigueur.

II. En application de l'article R. 314-36, le coefficient de pondération temporelle α intervient dans la formule du complément de rémunération. Il prend les valeurs suivantes :

- 1,1 pendant les 12 premières années de contrat ;
- 0,85 pendant les 8 dernières années de contrat.

III. Conformément au 1° de l'article R. 314-39, sur une année civile dès que la somme du nombre de pas de temps de prix négatifs est supérieure à 30 heures, le complément de rémunération est augmenté de la prime suivante :

$$Prime_{\text{prix négatifs}} = 0,4 \cdot P_{\text{max}} \cdot T_e \cdot n_{\text{prix négatifs}}$$

Formule dans laquelle :

- T_e est le tarif de référence mentionné à l'article R. 314-37 du code de l'énergie, égal au tarif auquel l'installation est éligible en application de l'article 9 et du IV. de la présente annexe ;
- P_{max} est la puissance de raccordement inscrite dans le contrat d'accès au réseau public de l'installation ;
- $n_{\text{prix négatifs}}$ est la somme des durées en heures, diminuée de 30 heures, des Unités de Temps pour lesquelles l'Installation a respecté les conditions prévues par l'arrêté du 16 avril 2026 relatif à l'application de l'article 184 de la loi de finances pour 2026 et durant lesquelles l'une des trois conditions suivantes est vérifiée :

1. L'ensemble des conditions suivantes sont réunies :
 - a. Les Prix Spot sont strictement inférieurs à -10c€/MWh ;
 - b. Les prix issus des enchères du couplage infra-journalier unique sont tous strictement négatifs ;
 - c. La Puissance Moyenne Injectée sur le Réseau de l'Installation sur cette Unité de Temps (diminuée le cas échéant d'un pas de temps de 5 minutes prévu par l'arrêté du 16 avril 2026 susmentionné) est inférieure à 10% de la Puissance de l'Installation.
2. Les Prix Spot sont compris entre 0 et -10c€/MWh, et aucune production de l'installation n'est autoconsommée dans le cadre d'une opération d'autoconsommation collective.
3. Les Prix Spot sont strictement négatifs et au moins l'un des prix issus des enchères du couplage infra-journalier est positif, et aucune production de l'installation n'est autoconsommée dans le cadre d'une opération d'autoconsommation collective.

Le cas échéant, cette durée est augmentée de la durée des autres pas de temps prévus par l'arrêté du 16 avril 2026 susmentionné pour le versement de la prime prix négatifs.

La Puissance Moyenne Injectée sur le Réseau désigne :

- les volumes d'électricité (en MWh) affectés par le gestionnaire de réseau, le cas échéant par une formule de calcul de pertes ou une convention de décompte, au périmètre d'équilibre désigné par le producteur pour la production de son Installation, sur la durée de la période sur laquelle la Puissance Moyenne Injectée sur le Réseau est calculée ;
- divisés par la durée de la période sur laquelle la Puissance Moyenne Injectée sur le Réseau est calculée ;

Ces volumes comprennent les corrections apportées, le cas échéant, pour le calcul de l'écart du périmètre d'équilibre en application des règles mentionnées à l'article L. 321-14 du code de l'énergie, liées à la participation de l'Installation aux services nécessaires au fonctionnement du réseau ou au mécanisme d'ajustement, ou des services de flexibilité mentionnés à l'article L.322-9 du code de l'énergie. Ces volumes comprennent l'électricité consommée dans le cadre d'une opération d'autoconsommation collective. Ces volumes sont nets des consommations des

auxiliaires nécessaires au fonctionnement de l'installation en période de production et de l'électricité consommée dans le cadre d'une opération d'autoconsommation individuelle.

Cette prime s'ajoute à la régularisation prévue à l'article R. 314-47 du code de l'énergie.

IV. a) Le tarif à facteur de charge maximal T_{max} , exprimé en €/ MWh, est calculé comme suit :

$$T_{max} = \frac{\min(I, I_{max}) - I_{min}}{I_{max} - I_{min}} (t_1 - t_2) + t_2$$

Formule dans laquelle :

- I représente le montant des investissements rapportés à la Puissance installée initiale de l'installation, arrondi à la centaine inférieure, exprimé en euros par kilowatt installé
- I_{min} et I_{max} sont les montants minimal et maximal définis en Annexe 1 à la date de la demande complète de contrat
- t_1 et t_2 sont fixés comme indiqué dans le tableau suivant :

Pour les installations de haute chute	Pour les installations de basse chute
t_2 : 54 t_1 : 120	t_2 : 60 t_1 : 132

b) Le tarif à facteur de charge minimal, exprimé en €/MWh, est calculé comme suit :

$$T_{min} = \frac{\min(I, I_{max}) - I_{min}}{I_{max} - I_{min}} (T_1 - T_2) + T_2$$

Formule dans laquelle :

- I représente le montant des investissements rapportés à la Puissance installée initiale de l'installation, arrondi à la centaine inférieure, exprimé en euros par kilowatt installé
- I_{min} et I_{max} sont les montants minimal et maximal définis en Annexe 1 à la date de la demande complète de contrat
- T_1 et T_2 sont fixés comme indiqué dans le tableau suivant :

Pour les installations de haute chute	Pour les installations de basse chute
T_2 : 60 T_1 : 141	T_2 : 68 T_1 : 147

c) Le tarif de référence T_e , exprimé en €/MWh, est calculé, pour les heures inférieures au plafond défini à l'article 9, comme suit :

$$T_e = K \times \min \left[100 ; \frac{\min (\max (F, F_{\min}), F_{\max}) - F_{\min}}{F_{\max} - F_{\min}} (T_{\max} - T_{\min}) + T_{\min} \right]$$

Formule dans laquelle :

- F est le facteur de charge de l'Installation défini en Annexe 2.
- $F_{\min}$ est la valeur minimale du facteur de charge, égale à 2500 heures pour les Installations de basse chute et 2200 heures pour les installations de haute chute ;
- et $F_{\max}$ est la valeur maximale du facteur de charge, égale à 3700 heures pour les Installations de basse chute et 3400 heures pour les installations de haute chute ;
- K est le coefficient d'indexation défini dans l'Annexe 4.

d) Chaque contrat comporte les dispositions relatives à l'indexation des tarifs qui lui sont applicables. Cette indexation s'effectue annuellement au 1^{er} janvier par l'application du coefficient L défini dans l'Annexe 4.

V. Pour les installations souhaitant conclure un contrat d'achat de l'électricité produite avec un acheteur de dernier recours conformément à l'article 13 et lorsque celui-ci a été désigné, la rémunération applicable à cette électricité est égale, pendant la durée définie par le Producteur conformément à l'article R. 314-52 du code de l'énergie, à :

$$0,8 E_{elec} . T_e$$

Formule dans laquelle :

- T_e est le tarif de référence défini à l'article 9 et au IV de cette annexe, exprimé en €/MWh ;
- E_{elec} est le volume d'électricité affecté par le gestionnaire de réseau, le cas échéant via une formule de calcul de pertes ou une convention de décompte, au périmètre d'équilibre désigné par le Producteur pour la production de son installation. Ces volumes sont nets des consommations des auxiliaires nécessaires au fonctionnement de l'installation.

L'acheteur de dernier recours ne se subroge pas au Producteur pour la valorisation des garanties de capacités. La déduction de la valorisation des garanties de capacité s'effectue à la fin de l'année conformément à l'article R. 314-48 du code de l'énergie. Cette valorisation est calculée conformément au I de la présente annexe.

Le volume d'énergie E_{elec} est pris en compte pour le calcul du plafonnement mentionné à l'article 9.

VI. La rémunération est versée mensuellement. Dans le cas où les gestionnaires de réseaux procèdent à des régularisations de la production de l'Installation, une régularisation intervient à l'issue de chaque année civile dans les conditions prévues au 2° et au 3° de l'article R. 314-47 du code de l'énergie.

ANNEXE 4 : INDEXATION DES TARIFS ET DES SEUILS D'INVESTISSEMENT

1- Indexation du tarif de référence – coefficient K

Le coefficient K est défini de la façon suivante :

$$K = (1 + 4(TauxDette_E - TauxDette_C)) * (0,05 + 0,33 \frac{ICHTrev-TS_E}{ICHTrev-TS_C} + 0,19 \frac{FM0ABE0000_E}{FM0ABE0000_C} + 0,04 \frac{IndexCu_E}{IndexCu_C} + 0,25 \frac{IndexAcier_E}{IndexAcier_C} + 0,14 \frac{TP02_E}{TP02_C})$$

formule dans laquelle :

1° $TauxDette_E$ est la moyenne des valeurs définitives des indices IBOXX € CORPORATES 10-15 – Annual Yield (ISIN : DE000A0ME5S6) sur les trois mois civils précédant le 1^{er} jour du 18^{ème} mois avant la date d'Achèvement. $TauxDette_E$ est exprimé comme un nombre décimal (par exemple 5% vaut 0,05) ;

2° $TauxDette_C$ est la moyenne des valeurs définitives des indices IBOXX € CORPORATES 10-15 – Annual Yield (ISIN : DE000A0ME5S6) sur les trois mois civils précédant le 1^{er} jour du 3^{ème} mois avant le mois de publication du présent arrêté. $TauxDette_C$ est exprimé comme un nombre décimal (5% vaut 0,05) ;

3° $ICHTrev-TS_E$ est la dernière valeur définitive connue, le 1^{er} jour du 15^{ème} mois avant la date d'Achèvement, de l'indice du coût horaire du travail (tous salariés) dans les industries mécaniques et électriques ;

4° $FM0ABE0000_E$ est la dernière valeur définitive connue, le 1^{er} jour du 15^{ème} mois avant la date d'Achèvement, de l'indice des prix à la production de l'industrie et des services aux entreprises pour l'ensemble de l'industrie (marché français) ;

5° $IndexCu_E$ est la dernière valeur définitive connue, le 1^{er} jour du 15^{ème} mois avant la date d'Achèvement, de l'indice FDB0D244400 identifiant 010534659 (CPF 24.44 – Cuivre – Production de l'industrie française pour le marché français – Prix de base) ;

6° $IndexAcier_E$ est la dernière valeur définitive connue, le 1^{er} jour du 15^{ème} mois avant la date d'Achèvement, de l'indice FDB0D241000 identifiant 010536462 (CPF 24.10 – Acier – Produits sidérurgiques de base et ferroalliages – Production de l'industrie française pour le marché français – Prix de base) ;

7° $TP02_E$ est la dernière valeur définitive connue, le 1^{er} jour du 15^{ème} mois avant la date d'Achèvement, de l'indice TP02 identifiant 001710987 – Travaux de génie civil et d'ouvrages d'art neufs ou rénovation ;

8° $ICHTrev-TS_C$, $FM0ABE0000_C$, $IndexAcier_C$, $IndexCu_C$ et $TP02_C$ sont les dernières valeurs définitives connues le 1^{er} jour du mois de la date de publication du présent arrêté.

La Commission de régulation de l'énergie publie chaque mois sur son site internet la valeur de ce coefficient.

2 - Indexation des seuils d'investissement – coefficient K'

Le coefficient K' est défini de la façon suivante :

$$K' = (1 + 4(TauxDette_E - TauxDette_C)) * (0,05 + 0,33 \frac{ICHTrev-TS_E}{ICHTrev-TS_C} + 0,19 \frac{FM0ABE0000_E}{FM0ABE0000_C} + 0,04 \frac{IndexCu_E}{IndexCu_C} + 0,25 \frac{IndexAcier_E}{IndexAcier_C} + 0,14 \frac{TP02_E}{TP02_C})$$

+ gérer les dates de début et fin qui sont différentes de K

formule dans laquelle :

1° $TauxDette_E$ est la moyenne des valeurs définitives des indices IBOXX € CORPORATES 10-15 – Annual Yield (ISIN : DE000A0ME5S6) sur les trois mois civils précédant le 1^{er} jour du 3^{ème} mois avant la date de demande complète de contrat. $TauxDette_E$ est exprimé comme un nombre décimal (par exemple 5% vaut 0,05) ;

2° $TauxDette_C$ est la moyenne des valeurs définitives des indices IBOXX € CORPORATES 10-15 – Annual Yield (ISIN : DE000A0ME5S6) sur les trois mois civils précédant le 1^{er} jour du 3^{ème} mois avant le mois de publication du présent arrêté. $TauxDette_C$ est exprimé comme un nombre décimal (5% vaut 0,05) ;

3° $ICHTrev-TS_E$ est la dernière valeur définitive connue, le 1^{er} jour du mois de la date de demande complète de contrat, de l'indice du coût horaire du travail (tous salariés) dans les industries mécaniques et électriques ;

4° $FM0ABE0000_E$ est la dernière valeur définitive connue, le 1^{er} jour du mois de la date de demande complète de contrat, de l'indice des prix à la production de l'industrie et des services aux entreprises pour l'ensemble de l'industrie (marché français) ;

5° $IndexCu_E$ est la dernière valeur définitive connue, le 1^{er} jour du mois de la date de demande complète de contrat, de l'indice FDB0D244400 identifiant 010534659 (CPF 24.44 – Cuivre – Production de l'industrie française pour le marché français – Prix de base) ;

6° $IndexAcier_E$ est la dernière valeur définitive connue, le 1^{er} jour du mois de la date de demande complète de contrat, de l'indice FDB0D241000 identifiant 010536462 (CPF 24.10 – Acier – Produits sidérurgiques de base et ferroalliages – Production de l'industrie française pour le marché français – Prix de base) ;

7° $TP02_E$ est la dernière valeur définitive connue, le 1^{er} jour du mois de la date de la demande complète de contrat, de l'indice TP02 identifiant 001710987 – Travaux de génie civil et d'ouvrages d'art neufs ou rénovation ;

8° $ICHTrev-TS_C$, $FM0ABE0000_C$, $IndexAcier_C$, $IndexCu_C$ et $TP02_C$ sont les dernières valeurs définitives connues le 1^{er} jour du mois de la date de publication du présent arrêté.

La Commission de régulation de l'énergie publie chaque mois sur son site internet la valeur de ce coefficient.

3 - Indexation du tarif de référence au cours du contrat – coefficient L

Le coefficient L est ainsi défini :

$$L = 0,6 + 0,3 \frac{ICHTrev-TS1}{ICHTrev-TS10} + 0,1 \frac{FM0ABE0000}{FM0ABE00000}$$

« Formule dans laquelle :

« 1° ICHTrev-TS1 est la dernière valeur définitive connue au premier janvier de chaque année de l'indice du coût horaire du travail révisé (tous salariés) dans les industries mécaniques et électriques ;

« 2° FM0ABE0000 est la dernière valeur définitive connue au premier janvier de chaque année de l'indice des prix à la production de l'industrie française pour le marché français pour l'ensemble de l'industrie ;

« 3° ICHTrev-TS1₀ et FM0ABE0000₀ sont les dernières valeurs définitives des indices ICHTrev-TS1 et FM0ABE0000 connues à la date de prise d'effet du contrat d'achat. »